



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

GRAPPE INDUSTRIELLE DE L'ALUMINIUM DU QUÉBEC



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Définitions.....	5
1.2 Objets	5
1.3 Siège social	6
ARTICLE 2 LIVRES DE LA GRAPPE.....	6
2.1 Contenu des Livres	6
ARTICLE 3 LES MEMBRES DE LA GRAPPE.....	7
3.1 Les membres.....	7
3.2 Conditions pour devenir membre	7
3.3 Cotisation	7
3.4 Suspension et expulsion.....	7
3.5 Retrait.....	8
3.6 Comité des gouverneurs	8
ARTICLE 4 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
4.1 Personnes en droit d'assister à une assemblée	8
4.2 Assemblée générale annuelle	9
4.3 Assemblée extraordinaire.....	9
4.4 Quorum	9
4.5 Délai d'avis	9
4.6 Procédure.....	10
4.7 Vote.....	10
4.8 Assemblée.....	10
ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
5.1 Nombre d'administrateurs	11
5.2 Qualifications.....	11
5.3 Élection des administrateurs	11
5.4 Mise en nomination des administrateurs	12
5.5 Représentation et délégation.....	12
5.6 Vacance	12
5.7 Remplacement	13
5.8 Démission.....	13
5.9 Destitution	13
5.10 Signature de l'administrateur sortant.....	14
5.11 Pouvoirs du Conseil	14
5.12 Utilisation de biens ou d'information.....	15
5.13 Conflit d'intérêts.....	15

5.14	Contrat avec la Grappe	15
5.15	Indemnisation	15
5.16	Rétribution des administrateurs	16
ARTICLE 6 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		16
6.1	Convocation	16
6.2	Renonciation à l'avis	17
6.3	Lieu	17
6.4	Quorum	17
6.5	Procédure lors des réunions.....	17
6.6	Vote.....	18
ARTICLE 7 LES DIRIGEANTS		18
7.1	Désignation et qualification.....	18
7.2	Nomination	18
7.3	Durée du mandat.....	19
7.4	Démission.....	19
7.5	Vacance	19
7.6	Rémunération.....	19
7.7	Fonctions des dirigeants.....	19
ARTICLE 8 LE COMITÉ EXÉCUTIF		20
8.1	Nombre.....	20
8.2	Nomination	21
8.3	Vacance	21
8.4	Pouvoirs du Comité exécutif.....	21
ARTICLE 9 COMITÉS DU CONSEIL.....		22
9.1	Comité d'audit	22
9.2	Comité de gouvernance	22
9.3	Comité des ressources humaines	23
9.4	Autres comités.....	23
ARTICLE 10 COMITÉ CONSULTATIF		23
10.1	Comité consultatif.....	23
ARTICLE 11 EXERCICE FINANCIER, AUDITEUR ET EXPERT-COMPTABLE.....		24
11.1	Exercice financier	24
11.2	Auditeur externe	24
ARTICLE 12 CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE.....		25

12.1	Contrats.....	25
12.2	Emploi de la dénomination sociale.....	25
12.3	Chèques et traites.....	25
12.4	Dépôts.....	25
ARTICLE 13 AUTRES DISPOSITIONS.....		25
13.1	Conflit d'intérêts et confidentialité.....	25
13.2	Conflit avec l'Acte constitutif.....	27
13.3	Saisies-arrêts.....	27
13.4	Chantiers de travail.....	28
13.5	Modifications.....	28
ANNEXE A.....		30

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

« **Acte constitutif** » : désigne selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu de la Loi.

« **CMM** » : désigne la Communauté Métropolitaine de Montréal.

« **Conseil** » : désigne le conseil d'administration de la Grappe.

« **Délégué officiel** » : signifie un Individu qui représente un membre de la Grappe.

« **Grappe** » : désigne la Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, organisme autonome, à but non lucratif, non partisan sur le plan politique et personne morale visée par la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.

« **Individu** » : signifie une personne physique et exclue toute personne morale.

« **Loi** » : désigne la partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, comme modifiée subséquemment, et toute loi pouvant être substituée. Dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la Grappe sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi.

« **Personne morale** » : signifie une personne morale, un organisme, une société, une compagnie, une association, une coopérative, une entreprise en participation conjointe, une fiducie, une succession ou toute autre entité.

1.2 Objets

1.2.1 Les objets, pour lesquels la Grappe a été constituée, sont ceux apparaissant aux lettres patentes délivrées par le Registraire des entreprises du Québec, à savoir :

- Favoriser la coordination, la synergie et l'arrimage entre les grands marchés des utilisateurs finaux et les acteurs de la chaîne industrielle de l'aluminium, en misant sur la formation, l'innovation et le développement technologique pour en accroître la transformation ainsi que l'utilisation;
- Doubler la transformation au cours des dix prochaines années et augmenter l'activité économique reliée aux équipementiers;
- Maximiser l'utilisation de l'aluminium dans les marchés cibles;
- Apporter des solutions aux problématiques structurelles de l'industrie;
- Habilitier les utilisateurs finaux à intégrer l'aluminium au sein de leurs pratiques;
- Accompagner le développement et le déploiement des entreprises de transformation dans les marchés domestiques et internationaux;

- Développer de nouveaux usages de l'aluminium; et
- Consolider et valoriser le réseau d'équipementiers québécois.

1.2.2 En conformité avec les dispositions législatives la régissant, la Grappe pourra assumer, de temps à autre, toute autre responsabilité issue ou reliée aux objets cités au paragraphe 1.2.1.

1.3 Siège social

La Grappe a son siège social au lieu indiqué dans son acte constitutif. L'adresse du siège social de la Grappe et de sa principale place d'affaires est fixée par le Conseil.

ARTICLE 2 LIVRES DE LA GRAPPE

2.1 Contenu des Livres

La Grappe tient, à son siège social ou tout autre endroit désigné par le Conseil, un ou plusieurs livres contenant (collectivement, les « **Livres** »):

- a) son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au président-directeur général de la Grappe;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les compagnies, organismes, associations et institutions et de leurs représentants respectifs qui sont ou qui ont été membres;
- c) l'adresse de chaque compagnie, organisme, association et institution pendant qu'elle est membre;
- d) les noms, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la Grappe, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs;
- e) une liste des membres de la Grappe préparée annuellement;
- f) un registre des hypothèques dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge grevant les biens de la Grappe, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée;
- g) ses rapports comptables et financiers;
- h) les procès-verbaux des assemblées de ses membres et des administrateurs, les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et des votes pris à ces assemblées et réunions;
- i) les politiques d'autorisation élaborées.

Chaque procès-verbal inséré dans les Livres doit être certifié par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 3 LES MEMBRES DE LA GRAPPE

3.1 Les membres

La Grappe est composée des groupes, entreprises, individus, associations et organisations qui ont un intérêt direct ou indirect favorable dans la mission et l'objet de la Grappe tel que définis à l'article 1.2.1. Peut devenir membre, non limitativement, les entreprises transformatrices, les équipementiers, les prescripteurs, les organismes de la recherche, de développement et de la formation, les partenaires financiers, les grands partenaires, les indépendants, les observateurs et les membres du comité des gouverneurs (membres fondateurs).

3.2 Conditions pour devenir membre

3.2.1 Pour devenir membre, chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) compléter le formulaire d'adhésion fourni et diffusé par la Grappe;
- b) faire parvenir le formulaire au Secrétariat de la Grappe tel qu'indiqué dans le formulaire préparé par la direction générale de la Grappe;
- c) être accepté par le Secrétariat de la Grappe et payer toute cotisation requise, le cas échéant.

3.2.2. Les Partenaires financiers officiels annuels, les Grands partenaires (qui contribuent à 10 000\$ et plus) ainsi que les membres fondateurs n'ont pas à payer de cotisation.

3.3 Cotisation

Le Conseil pourra, de temps à autre, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Grappe par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre. Afin d'être accessible à tout l'écosystème de l'aluminium, la cotisation sera « raisonnable », soit inférieur à mille dollars (1 000 \$) et un rabais sera accordé si le membre est déjà membre d'un organisme reconnu par AluQuébec. La cotisation et le rabais seront révisés annuellement ou au besoin et seront adéquatement publiés.

Un membre est en règle avec la Grappe lorsqu'il paie sa cotisation annuelle, si une cotisation annuelle est fixée par le Conseil. Un membre en défaut de payer sa cotisation annuelle s'il en est, perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il acquitte sa cotisation. La cotisation est pour une durée d'un (1) an (du 1^{er} janvier au 31 décembre). À moins d'un avis écrit d'un membre, les cotisations sont renouvelées automatiquement. La cotisation de 2023 sera valide jusqu'au 31 décembre 2024.

3.4 Suspension et expulsion

Le Conseil peut, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore, radier ou expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer

aux dispositions des présents règlements ou de tout autre règlement de la Grappe, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux objets poursuivis par la Grappe.

La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel, et le Conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

3.5 Retrait

Tout membre de la Grappe peut se retirer comme tel en tout temps en transmettant un avis à cet effet au Secrétariat de la Grappe. Un membre qui est une personne morale et dont l'existence corporative est terminée à la suite d'une dissolution, une faillite ou un autre événement similaire est réputé s'être retiré comme membre de la Grappe le jour précédant la fin de son existence corporative.

3.6 Comité des gouverneurs

3.6.1 Le Comité des gouverneurs est automatiquement constitué le 14 juin 2020. Le Comité des gouverneurs possède un rôle consultatif et n'a aucun droit de vote. Le Conseil et le Comité exécutif peuvent consulter, de temps à autre, le Comité des gouverneurs notamment pour toutes questions d'orientation stratégique.

3.6.2 Tout membres fondateurs est automatiquement membre du Comité des gouverneurs. Le Conseil peut également nommer, de temps à autre, d'autres individus au Comité des gouverneurs. Chaque membre du Comité des gouverneurs siège au Comité des gouverneurs jusqu'à ce qu'il démissionne.

3.6.3 Tout membre du Comité des gouverneurs pourra assister à toute assemblée générale annuelle des membres et recevoir toute information communiquée au Conseil ou aux membres.

ARTICLE 4 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée, soient les membres ayant payé leur cotisation, sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'auditeur de la Grappe ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des lettres patentes ou des règlements généraux de la Grappe. D'autres personnes peuvent être admises uniquement sur invitation du président du Conseil, du président-directeur général ou par résolution des administrateurs.

4.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de la Grappe ou à tout autre endroit désigné par le Conseil, aux date et heure fixées par ce dernier afin :

- (1) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la Grappe dans les quatre (4) mois suivant la remise par l'auditeur au Conseil desdits états financiers et, le cas échéant, du rapport du vérificateur;
- (2) d'élire les administrateurs;
- (3) de nommer un auditeur externe sur recommandation du Conseil;
- (4) de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le Conseil et les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
- (5) de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie; et
- (6) recevoir le rapport annuel.

Les Observateurs et les gouverneurs peuvent assister sans droit de vote.

Les membres ont préséance sur les Observateurs et gouverneurs dans l'exercice de leur droit de parole.

4.3 Assemblée extraordinaire

Toute assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou par les membres suivant la procédure énoncée dans la Loi.

Une assemblée extraordinaire doit aussi être tenue sur réception par la Grappe d'une demande à cet effet signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la Grappe. Sur réception d'une telle demande, le président du Conseil ou, en son absence, le secrétaire, convoque l'assemblée. À défaut de convoquer l'assemblée dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, cette assemblée extraordinaire peut être convoquée par les requérants.

4.4 Quorum

La présence d'au moins quinze pour cent (15 %) des membres de la Grappe constitue un quorum à toute assemblée des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée. S'il y a un ajournement, une nouvelle convocation sera envoyée et les membres présents constituent le quorum.

4.5 Délai d'avis

Toute assemblée, générale ou extraordinaire, doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par courriel ou par tout autre moyen de communication au moins quinze (15) jours avant sa tenue. Cet avis comportera l'ordre du jour, la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai pourra être ramené à cinq (5) jours. Dans ce cas, l'ordre du jour doit indiquer de façon précise le ou les objets qui seront examinés et, le cas échéant, soumis au vote.

4.6 Procédure

Le président de toute assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe l'assemblée ou ne se plie pas aux ordres du président de l'assemblée.

Un Délégué officiel peut en appeler de la décision du président de l'assemblée sur l'irrecevabilité d'une proposition auquel cas, le président appelle le vote de l'assemblée pour le maintien ou non de sa décision. Le non-maintien d'une décision du président de l'assemblée ne constitue pas la destitution de ce dernier.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres votants ou désigner un modérateur indépendant, sur proposition dûment faite, appuyée et adoptée aux deux tiers (2/3) des voix.

4.7 Vote

Chaque membre votant désigne un Délégué officiel (ou son remplaçant) qui votera pour lui. Tout membre en règle a droit de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un conflit d'intérêts sur la question concernée selon les présents règlements généraux. Le vote par procuration n'est pas permis.

Sauf disposition contraire dans la Loi et les présents règlements généraux, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées à une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

À toute assemblée, les votes sont exprimés à main levée ou, si dix pour cent (10 %) des membres présents le réclament ou sur décision du président de l'assemblée, par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

Le président de toute assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes non membres de la Grappe pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée. En aucun cas, le scrutateur ne peut être un administrateur en élection.

4.8 Assemblée

Toute assemblée peut se tenir en personne ou par tout autre moyen virtuel ou multidirectionnel de communication qui permet de tenir un vote à main levée ou confidentiellement et qui permet de comptabiliser les votes.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Nombre d'administrateurs

Le Conseil est composé de treize (13) administrateurs, dix (10) élus par les membres et trois (3) désignés/cooptés par le Conseil, ainsi des Observateurs (tel que spécifié dans les ententes de partenariat).

Chaque candidat doit avoir dûment complété le formulaire de candidature annexé aux présents règlements sous l'Annex A, tel que modifié annuellement afin de s'adapter aux circonstances particulières et aux médiums utilisés si la direction générale le juge utile ou nécessaire au moins dix (10) jours avant cette assemblée.

Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à la Loi.

Les mandats sont idéalement de deux (2) ans, mais peuvent, pour des raisons d'alternance, être d'un (1) an. Afin d'assurer une alternance, les mandats des administrateurs élus lors de l'Assemblée générale de 2023 seront octroyés au hasard, soit pour un (1) ou deux (2) ans.

5.2 Qualifications

Tout administrateur doit pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- (1) personne physique possédant la qualité de Délégué officiel d'un membre;
- (2) ne pas être âgé de moins de 18 ans;
- (3) ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
- (4) ne pas être une personne déclarée incapable par tout tribunal au Québec ou par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- (5) ne pas être un failli non libéré;
- (6) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction; et
- (7) ne pas déjà avoir été un administrateur destitué.

5.3 Élection des administrateurs

Le représentant d'un membre en règle qui veut soumettre sa candidature au poste d'administrateur doit le faire au secrétaire de la Grappe, en respectant la procédure et les délais prescrits par le Conseil.

5.3.1 Constitution du Conseil

Afin d'assurer de la représentativité de l'industrie, dix (10) administrateurs parmi les cinq (5) SECTEURS suivants, dont au moins un (1) administrateur par SECTEUR et au moins deux (2) pour les Entreprises transformatrices :

- Entreprises transformatrices

- Équipementiers et fournisseurs spécialisés
- Primaire
- Organismes de R-D ou de formation, incluant les universités
- Partenaires significatifs privés

Afin de compléter le Conseil, trois (3) administrateurs désignés/cooptés seront nommés par le Conseil. Afin de trouver l'équilibre entre la représentativité de l'industrie, l'efficacité et l'efficience, et ainsi augmenter l'agilité du Conseil, ces candidats devront présenter une expertise particulière.

Finalement, afin de respecter les ententes de partenariat, des Observateurs pourront participer aux assemblées des membres et aux assemblées du Conseil, mais ils n'ont pas le droit d'élire les administrateurs, n'ont pas droit de vote et n'ont pas le droit d'être nommé administrateur.

Caractéristiques :

Ainsi, en plus des SECTEURS identifiés au présent article, afin d'assurer une diversité et une complémentarité des expertises au sein du Conseil, une grille d'expertise (Grille) sera élaborée par le Comité de gouvernance, présentée au Conseil pour approbation et actualisée annuellement ou au besoin. En plus de s'assurer que les candidats ont une bonne compréhension et une bonne connaissance de l'industrie, la Grille identifiera notamment les expertises suivantes : finance, gestion des risques, ressources humaines et gouvernance. L'intérêt et la disponibilité des candidatures seront aussi évalués. De plus, les critères EDI (équité, diversité et inclusion) seront pris en considération.

Les expertises identifiées dans la Grille peuvent aussi être combinées ou retrouvées avec un membre SECTORIEL identifié au présent article.

5.4 Mise en nomination des administrateurs

Aux fins de l'assemblée générale annuelle, le Conseil transmet aux membres une liste de candidats aux postes d'administrateurs au moyen de l'avis de convocation au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Dans l'éventualité où moins de candidats que de postes à combler se présenteraient en élection, ces derniers seront élus par acclamation; le Conseil comblera les postes non élus dans les meilleurs délais, et ce, conformément au processus présenté aux présents règlements.

5.5 Représentation et délégation

En aucun temps, un administrateur du Conseil ne peut déléguer un tiers pour le représenter sur le Conseil.

5.6 Vacance

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) décède;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- c) sur résolution du Conseil et si de l'avis de celui-ci, un administrateur a négligé d'assister, sans motifs valables, à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil;

- d) est destitué conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
- e) cesse d'être employé ou représentant du membre ou de l'entreprise qu'il représente ou qu'il l'a délégué; et
- f) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur au sens de l'article 5.2.

5.7 Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du Conseil et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

Idéalement, le poste d'administrateur devenu vacant doit être remplacé par une personne du même SECTEUR, sous réserve de respecter les minimums par SECTEUR (tel que prescrit à l'article 5.3.1), s'il s'agit d'un administrateur élu. La Grille sera utilisée par le Comité de gouvernance pour combler les postes. Le Conseil pourra pourvoir le poste vacant suite à un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du Conseil.

5.8 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président du Conseil, au secrétaire ou lors d'une assemblée du Conseil. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis. Tout administrateur peut démissionner en assemblée du Conseil et faire inscrire sa démission au procès-verbal.

5.9 Destitution

Seuls les membres ont le droit d'élire un administrateur et peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée par le Conseil à une réunion subséquente.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des membres. Elle peut être faite en tout temps. Ni la Grappe, ni les membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution.

Avant d'initier un processus de destitution, le président du Conseil et/ou le président du comité de gouvernance discuteront avec ledit administrateur afin de l'inviter à corriger les comportements reprochés si les circonstances le permettent ou à remettre volontairement sa démission.

5.10 Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Grappe et à produire conformément à la Loi, une déclaration de mise à jour courante auprès du Registraire des entreprises selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de soixante (60) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Grappe a produit une telle déclaration.

5.11 Pouvoirs du Conseil

Les administrateurs de la Grappe gèrent les affaires de la Grappe et ratifient, en son nom, tous les contrats que la Grappe peut valablement entériner; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Grappe est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil, entre autres, assume les devoirs et exerce les pouvoirs suivants :

- a) recevoir la liste des membres et des nouveaux membres, les demandes refusées, le cas échéant, seront présentées et expliquées par le PDG;
- b) déterminer les orientations et les objectifs de la Grappe;
- c) approuver le plan stratégique;
- d) suivre les chantiers de la Grappe;
- e) adopter les prévisions budgétaires de la Grappe et assurer la présence de ressources suffisantes;
- f) préciser les attentes à l'endroit du Comité exécutif et autres comités;
- g) promouvoir l'image publique de la Grappe;
- h) élire annuellement les dirigeants et les membres du Comité exécutif;
- i) recruter et nommer le président-directeur général
- j) déterminer annuellement les objectifs du président-directeur général et en évaluer l'atteinte;
- k) adopter des politiques et des procédures de régie interne et les modifier;
- l) adopter une charte de délégation de pouvoirs qui encadrera les pouvoirs de dépenser et d'engager l'organisation;
- m) prendre toute mesure raisonnable et édicter toute règle pour faire en sorte que le Conseil soit doté de structures et de méthodes permettant d'assurer son indépendance par rapport à la direction de la Grappe ou sa haute direction et le personnel de celle-ci, tout en assurant une bonne gouvernance;

- n) créer et nommer les membres des comités, établir la procédure visant la création, les règles de fonctionnement et définir leurs mandats; et
- o) contracter un prêt ou marge de crédit nécessaire afin de remplir les objectifs de la Grappe.

5.12 Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Grappe avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Grappe ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Grappe.

5.13 Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou professionnel et ses obligations d'administrateur de la Grappe.

Il doit dénoncer sans délai à la Grappe tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil ou à la résolution signée en tenant lieu.

5.14 Contrat avec la Grappe

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la Grappe ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Grappe, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil ou à la résolution signée en tenant lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et doit s'être retiré de la salle des délibérations lors du vote.

Ni la Grappe, ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la Grappe d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant dans les présents règlements.

5.15 Indemnisation

Tout administrateur ou ses héritiers et ayants droit, seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Grappe, indemnes, et à couvert :

- (1) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur de la Grappe supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à

l'égard ou en raison d'actes faits de bonne foi ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et/ou

- (2) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Grappe relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa décision personnelle, de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur de la Grappe n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, s'il y a lieu, ni d'aucune perte, dommage ou dépense, occasionnés à la Grappe par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la Grappe par ordre du Conseil, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Grappe s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de tout dommage ou perte résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de tout autre dommage, perte ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la Grappe sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur de la Grappe ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la Grappe et de garantir tels administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Grappe, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

La Grappe souscrit annuellement à une police d'assurance responsabilité civile et statutaire afin de protéger et/ou de tenir indemnes le mieux possible les administrateurs de la Grappe.

5.16 Rétribution des administrateurs

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération comme telle sauf dans le cas du président-directeur général. Toutefois, tout administrateur qui voyage plus de 50 km pour assister à une assemblée du Conseil aura le droit de se faire rembourser pour ses frais de voyage pour le transport et le stationnement à un taux que le Conseil pourra de temps à autre déterminer par résolution. Lorsqu'un administrateur voyage plus de 250 km pour assister à une assemblée du Conseil, il aura, en plus du droit au remboursement des frais de kilométrage, le droit d'être remboursé pour ses déboursés de repas et d'hébergement, jusqu'à concurrence du montant que le Conseil pourra de temps à autre déterminer par résolution et adopter une politique à cet effet.

Afin d'attirer des membres intéressants, intéressés et disponibles et d'être compétitifs, les administrateurs désignés/cooptés par le Conseil, et les membres de Comités non administrateurs, pourront toutefois être compensé pour leur participation aux réunions. Le Conseil, sur recommandation du Comité de gouvernance, fixera le montant de cette compensation qui devra être raisonnable et conforme aux bonnes pratiques.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Convocation

Les assemblées du Conseil sont tenues au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que le président du Conseil le juge nécessaire et d'une (1) ou deux (2) réunions spéciales qui pourraient

notamment traitées du budget et de la planification stratégique. Elles sont convoquées par le président du Conseil ou deux (2) administrateurs ou par le secrétaire sur réquisition du président du Conseil ou d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs en poste de la Grappe. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être signifié à chaque administrateur, par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique ou autre qui permet de s'assurer raisonnablement de sa preuve de réception, adressée à la dernière adresse connue des administrateurs ou encore par un avis verbal. Le délai de convocation est de dix (10) jours francs. L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que d'une copie du procès-verbal de la dernière assemblée.

Cependant, une assemblée extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil ou sur requête écrite d'au moins le tiers (1/3) des administrateurs en fonction, ou par le secrétaire de la Grappe. Lors d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis aux administrateurs peuvent être débattus.

6.2 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication, adressé à la Grappe ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée du Conseil constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

6.3 Lieu

Les assemblées du Conseil se tiennent au siège social de la Grappe ou à tout autre endroit situé sur le territoire de la Grappe et figurant à l'avis de convocation. Lorsque possible, l'une des quatre assemblées du Conseil qui doivent se tenir chaque année devrait avoir lieu dans un autre territoire que celui de la CMM.

6.4 Quorum

Le quorum à toute réunion du Conseil est fixé à cinquante pour cent (50 %) plus un des administrateurs élus. Les administrateurs peuvent participer en personne, par téléphone ou par tout autre moyen multidirectionnel de communication.

Toute réunion du Conseil peut se tenir en personne ou par tout autre moyen virtuel ou multidirectionnel de communication qui permet de tenir un vote à main levée ou confidentiellement et qui permet de comptabiliser les votes.

6.5 Procédure lors des réunions

Les assemblées du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. En cas d'absence de l'une ou l'autre

des personnes précédemment nommées, les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer tout autre administrateur comme président ou secrétaire de cette assemblée.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au Conseil les propositions dûment appuyées pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports.

La déclaration par le président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal constitue *prima facie* la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle, à moins qu'un administrateur n'ait demandé un comptage formel.

6.6 Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions soumises à une assemblée du Conseil seront tranchées par une majorité simple, soit cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix valablement exprimées.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou trois (3) administrateurs ne demandent le scrutin, auquel cas le vote est pris au scrutin. Si le vote est pris au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le président de l'assemblée, en cas d'égalité des voix exprimées, ne dispose pas d'un second vote ou d'un vote prépondérant.

Un administrateur qui est en conflit d'intérêts sur une question doit le révéler, sortir de la salle pendant les discussions et délibérations et s'abstenir de voter sur cette question.

En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été prise en séance. Cette résolution est déposée à la séance subséquente et conservée avec les procès-verbaux des séances du CA, aucune ratification par le CA n'est alors nécessaire. La résolution peut être électronique, mais doit être confirmée par tous les administrateurs par retour de courriel avec accusé de réception indiquant qu'ils approuvent la résolution.

ARTICLE 7 LES DIRIGEANTS

7.1 Désignation et qualification

Les dirigeants de la Grappe sont le président du Conseil, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le président-directeur général. Le président du Conseil et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Cette qualification n'est pas requise des autres dirigeants.

7.2 Nomination

Les dirigeants sont nommés à l'assemblée du Conseil suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance. La nomination des dirigeants se fait à la majorité simple des voix des administrateurs en fonction.

7.3 Durée du mandat

Sauf si le Conseil le prévoit autrement lors de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première assemblée du Conseil suivant la prochaine élection des administrateurs, ou à défaut, jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

7.3.1 Durée du mandat du président du Conseil

La durée du mandat du président du Conseil est de deux (2) ans, avec une seule possibilité de renouvellement. Exceptionnellement, si le Conseil le décide aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, le mandat d'un président du Conseil pourrait être renouvelé pour un maximum de deux (2) mandats additionnels d'un (1) an.

7.4 Démission

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président du Conseil ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du Conseil. Les dirigeants sont sujets à remplacement par un vote de la majorité des administrateurs de la Grappe, pour ou sans cause par résolution du Conseil, sous réserve d'une convention écrite contraire.

7.5 Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le Conseil.

7.6 Rémunération

À l'exception du président-directeur général, les dirigeants ne peuvent être rémunérés pour leur mandat. Les dirigeants ont le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la Grappe en conformité avec et selon la procédure établie à l'article 5.16.

7.7 Fonctions des dirigeants

7.7.1 Fonctions du président du Conseil

Le président du Conseil préside de droit toutes les assemblées du Conseil, du Comité exécutif et les assemblées des membres à moins, dans ce dernier cas, qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il ne peut être nommé président-directeur général.

7.7.2 Fonctions du vice-président

Le vice-président exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de tous les devoirs que le Conseil lui délègue et exerce les fonctions et pouvoirs du président du Conseil en l'absence, incapacité ou refus d'agir de ce dernier. Il ne peut être nommé président-directeur général.

7.7.3 Fonctions du secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents, du sceau et des Livres de la Grappe, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs, des dirigeants et des membres. Il a la responsabilité de voir au maintien d'un dossier complet de toutes les assemblées des intervenants, des réunions du Conseil et des séances du Comité exécutif ou de tout autre comité, et à cet effet, voit à ce

que les procès-verbaux soient préparés, voit à leur conservation dans les livres et registres appropriés et en délivre des extraits ou copies certifiées. Il donne les avis requis pour la convocation des assemblées et réunions et doit remplir tous les devoirs généralement attachés à cette fonction et autres devoirs qui peuvent lui être confiés par le Conseil.

Le secrétaire contresigne les procès-verbaux.

7.7.4 Fonctions du trésorier

Le trésorier examine les résultats financiers de la Grappe présentés par la direction au Comité exécutif et au Conseil. Il examine les états financiers audités préparés par l'auditeur externe.

Si nécessaire, il présente à la direction de la Grappe des commentaires ou suggestions afin que les résultats financiers soient présentés de la manière la plus simple possible et qu'ils reflètent le plus fidèlement possible la réalité.

Le trésorier siège sur le comité d'audit.

7.7.5 Fonctions du président-directeur général

Le président-directeur général est nommé par le Conseil sur recommandation du Comité exécutif ou du Comité des ressources humaines, ou du Comité qui serait mandaté pour piloter le processus de recrutement, lors d'une assemblée du Conseil. Le président-directeur général est responsable de la réalisation et de la mise en œuvre des décisions et orientations du Conseil. Il a notamment l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Grappe et gérer le budget selon les orientations et directives énoncées par le Conseil. Il se conforme à toutes les instructions reçues du Conseil et il donne au Conseil ou aux administrateurs des rapports périodiques et formule des avis et recommandations et fournit les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Grappe.

Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et gère les affaires de la Grappe, est membre d'office de tous les comités de la Grappe. Le président-directeur général exerce en outre les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés de temps à autre par le Conseil.

Il n'est pas administrateur, mais est membre d'office du Conseil; il est présent à toutes les réunions, assemblées et réunions de comités, assiste le secrétaire et est responsable des procès-verbaux.

La durée du mandat du président-directeur général est approuvée par le Conseil.

Le président-directeur général est rémunéré selon les conditions de son contrat d'embauche. Ces conditions peuvent être revues de temps à autre par le Conseil. Un comité peut être formé aux fins de recommandation au Conseil.

ARTICLE 8 LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Nombre

Le Conseil peut former un Comité exécutif, à moins que le Conseil n'en décide autrement, le Comité exécutif est composé de quatre (4) administrateurs à savoir, le président du Conseil, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, auquel se joint d'office le président-directeur général.

La durée du mandat des membres du Comité exécutif est d'un (1) an avec possibilité de renouvellement.

Le président du Conseil préside le Comité exécutif.

8.2 Nomination

La nomination des membres au Comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du Conseil suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment nommés au Comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

8.3 Vacance

Les vacances qui surviennent au Comité exécutif peuvent être comblées par la nomination d'un remplaçant par le Conseil.

8.4 Pouvoirs du Comité exécutif

Le Comité exécutif a un pouvoir d'analyse et de support au président-directeur général et de forum de réflexion préliminaire pour des projets spéciaux ou exploratoires.

En cas d'urgence il peut engager l'organisation pour un maximum de trois cent mille dollars (300 000\$) soit l'équivalent de 10 % du budget d'exploitation. Dès l'approbation d'une telle résolution, il en avisera promptement le CA.

Le Comité exécutif peut aussi autoriser une demande technique ou stratégique, notamment une demande de financement à un organisme gouvernemental ou paragouvernemental.

Les assemblées du Comité exécutif sont tenues lorsque requises, sur convocation du président du Conseil ou du président-directeur général.

La procédure aux assemblées du Comité exécutif est la même que celle aux assemblées du Conseil.

Le quorum aux assemblées du Comité exécutif est constitué de trois (3) membres. Un administrateur participant à une assemblée du Comité exécutif par voie téléphonique ou en virtuel est réputé présent aux fins du calcul du quorum. Le président du Conseil ou le vice-président doit être présent pour avoir quorum.

En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du Comité exécutif a la même valeur que si elle avait été prise en séance. Cette résolution est déposée à la séance subséquente et conservée avec les procès-verbaux des séances du CA, aucune ratification par le CA n'est alors nécessaire. La résolution peut être électronique, mais doit être confirmée par tous les administrateurs par retour de courriel avec accusé de réception indiquant qu'ils approuvent la résolution.

ARTICLE 9 COMITÉS DU CONSEIL

Tous ces comités ont un pouvoir de recommandation auprès du Conseil.

Le Conseil pourra compléter ces chartes de comités dans ses règles de gouvernance.

Toute réunion des comités peut se tenir en personne ou par tout autre moyen virtuel ou multidirectionnel de communication qui permet de tenir un vote à main levée ou confidentiellement et qui permet de comptabiliser les votes.

9.1 Comité d'audit

Le Conseil peut, par résolution, créer un Comité d'audit composé d'au moins trois (3) personnes, mais il doit être constitué d'une majorité d'administrateurs. Les dirigeants peuvent agir en tant que personnes-ressources.

Ce comité est constitué afin d'aider le Conseil en matière de supervision du processus de présentation de l'information financière et peut recommander au Conseil quant à la nomination de l'auditeur externe de la Grappe.

9.2 Comité de gouvernance

Le Conseil peut, par résolution, créer un Comité de gouvernance composé d'au moins trois (3) membres du Conseil. Les dirigeants peuvent agir en tant que personnes-ressources.

Ce comité est constitué afin d'aider le Conseil en matière de gouvernance, de proposer et d'instaurer les meilleures pratiques possibles.

Sauf si le Conseil en décide autrement, il agit aussi à titre de comité de mise en candidature ou de nomination. Notamment,

- i. il établit la grille (Grille) de compétences et d'expertises que le Comité utilisera pour analyser les candidatures aux postes d'administrateurs;
- ii. il met en place un processus de mise en candidature qui sera approuvé par le Conseil;
- iii. il procède à l'analyse des candidatures reçues pour le Conseil et fera ses recommandations au Conseil, ce dernier fera ensuite ses recommandations aux membres lors de l'assemblée générale annuelle;
- iv. il recommande la nomination des personnes en remplacement ou comblement de vacances au sein du Conseil, de tous les comités et du Comité consultatif;
- v. en collaboration avec la direction générale, il veille à ce que les vérifications nécessaires soient faites, tel que défini à l'article 5.2 des présents règlements, notamment les vérifications d'antécédents judiciaires;

- vi. en collaboration avec la direction générale, il élabore les règles de gouvernance qui encadrent les actions du Conseil et des comités.

À moins que le Conseil en décide autrement, le Comité est aussi responsable du recrutement, de l'évaluation et de la rémunération du PDG et il fait ses recommandations au Conseil.

9.3 Comité des ressources humaines

Le Conseil peut, par résolution, créer un Comité des ressources humaines composé d'au moins trois (3) membres du Conseil. Les dirigeants peuvent agir en tant que personnes-ressources.

Ce Comité est principalement responsable du recrutement, de l'évaluation et de la rémunération du PDG; il est aussi responsable de la mise en place d'un plan de relève du PDG et du plan de continuité en cas de départ rapide, volontaire ou non, de ce dernier.

9.4 Autres comités

Le Conseil peut former tout comité permanent ou comité spécial composé d'administrateurs ou de non-administrateurs, ou de toute combinaison de ceux-ci incluant un comité de nomination, d'évaluation et de rémunération du président-directeur général, afin de répondre aux besoins identifiés.

Ces comités doivent faire rapport au Conseil de l'atteinte de leurs objectifs.

Idéalement, une majorité d'administrateurs siègent à ces comités; les autres membres de chaque comité ne doivent pas nécessairement siéger au Conseil. Un administrateur préside le comité.

Tous les membres de ces comités ont les mêmes droits et responsabilités qu'ils soient administrateurs ou non, et auront droit aux mêmes programmes de protection et d'assurances responsabilité.

ARTICLE 10 COMITÉ CONSULTATIF

10.1 Comité consultatif

Dans un désir de représentativité globale du monde de l'aluminium et des parties prenantes et afin de créer un lieu pour favoriser les discussions sur les enjeux des différentes parties prenantes, un Comité consultatif est nommé par le Conseil.

Le Comité consultatif :

- est constitué d'une trentaine (30) de personnes membres ou représentant d'un membre nommé par le Conseil. D'anciens administrateurs pourront aussi être invités à joindre le Comité consultatif;
- se rencontre idéalement deux (2) fois par année et au moins annuellement à l'occasion de l'assemblée annuelle et au besoin;
- est constituée d'experts de l'industrie afin de prendre le pouls de l'industrie;

- la composition du comité consultatif est inspirée par les différents membres décrits à l'article 3 et les SECTEURS identifiés à l'article 5.3.1 des présents règlements;
- agit à titre d'incubateur d'idées afin de nourrir AluQuébec dans l'élaboration du plan stratégique ou de toute autre initiative;
- réfléchit à l'écosystème de l'aluminium au Québec, fédérera les joueurs et canalisera les idées;
- assure une vigie d'opportunités dans l'industrie; et
- fera ses recommandations au Conseil.

Si la direction générale le juge utile ou nécessaire, des forums de discussions élargis pourraient être créés, ces dits forums seraient inspirés des Chantiers pilotés par le PDG.

Les calendriers de travail seront élaborés par la direction générale.

Le Comité consultatif pourra, au besoin, inspirer la direction générale pour la préparation et la tenue de mini États Généraux triennales en vue de l'approbation par le Conseil des plans stratégiques.

Les membres du Comité consultatif seront nommés par le Conseil, sur recommandation du président de Conseil, du Comité de gouvernance et de la direction générale. Une grille sera élaborée, inspirée de celle pour identifier les candidatures aux postes d'administrateurs. Le processus de vérification est aussi assuré par le Comité de gouvernance et la direction générale.

Les remplacements seront aussi pilotés par le Comité de gouvernance et nommés par le Conseil.

ARTICLE 11 EXERCICE FINANCIER, AUDITEUR ET EXPERT-COMPTABLE

11.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Grappe se termine chaque année au dernier jour du mois décembre.

11.2 Auditeur externe

L'auditeur externe est nommé lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Sa rémunération est fixée par le Conseil sur recommandation du Comité de vérification.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Grappe ou toute personne qui est son associée ne peut être nommé auditeur externe.

Si l'auditeur externe décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Conseil peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

ARTICLE 12 CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

12.1 Contrats

Tous les actes, contrats ou autres documents qui requièrent la signature de la Grappe devront être signés par le président du Conseil ou par le président-directeur général dûment mandaté par le Conseil en vertu d'une politique d'autorisation et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la Grappe sans plus de formalité ou d'autorisation. Le Conseil peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Grappe. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

12.2 Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la Grappe doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Le Conseil peut, par résolution, décider d'identifier la Grappe sous un nom autre que sa dénomination sociale. Le Conseil doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

12.3 Chèques et traites

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par deux des personnes ou dirigeants désignés par le Conseil selon les politiques et procédures administratives établies par le Conseil.

12.4 Dépôts

Les fonds de la Grappe devront être déposés au crédit de la Grappe auprès de la ou des institutions financières que le Conseil désignera par résolution.

ARTICLE 13 AUTRES DISPOSITIONS

13.1 Conflit d'intérêts et confidentialité

13.1.1 Intérêts

Un administrateur ou un dirigeant salarié ou non de la Grappe doit subordonner son intérêt personnel à celui de la Grappe, il doit en conséquence sauvegarder, en tout temps, son indépendance et éviter toute situation où il pourra se trouver en position de conflit d'intérêts.

Un membre, un administrateur ou un dirigeant salarié ou non de la Grappe :

- (1) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à favoriser certains d'entre eux plutôt que ceux de la Grappe ou que son jugement et sa loyauté envers celle-ci peuvent être défavorablement affectés; et
- (2) est réputé avoir intérêt dans toute entreprise dans laquelle une personne qui lui est liée a un intérêt.

Un membre, un administrateur ou un dirigeant salarié ou non de la Grappe est réputé lié à une autre personne lorsque cette autre personne :

- (1) est le conjoint (vivant ensemble depuis plus de douze (12) mois), ou l'enfant;
- (2) est une personne morale dont il détient dix pour cent (10 %) ou plus des droits de vote ou dont il est administrateur ou dirigeant;
- (3) est une personne morale contrôlée par lui avec son conjoint ou son enfant; et
- (4) est son associé ou une société de personnes dont il est associé.

13.1.2 Divulgence

Tout membre, administrateur ou dirigeant salarié ou non de la Grappe, qui a un intérêt en conflit ou susceptible de le devenir, avec les intérêts de la Grappe doit, dès la naissance, et/ou la connaissance de ce conflit, divulguer cet intérêt par écrit au Conseil ou en réunion de Conseil verbalement, divulgation qui sera alors incorporée dans le procès-verbal.

Toute divulgation qui devient nécessaire doit être faite avant la tenue de l'assemblée du Conseil ou du Comité exécutif au cours de laquelle doit être examinée toute question liée directement ou indirectement à la situation relative au conflit d'intérêts.

De façon générale, un administrateur ou un dirigeant salarié ou non de la Grappe doit, par un avis général donné lors de l'assemblée suivant son élection à titre d'administrateur ou encore sa nomination comme dirigeant, et par la suite annuellement lors de la première assemblée du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle des membres, déclarer ses intérêts au Conseil, informer celui-ci qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne morale, y occupe un poste décisionnel de haut niveau ou y a un intérêt important et doit être considéré comme un intéressé dans toute matière conclue avec telle personne morale, là et alors cette divulgation est considérée suffisante de son intérêt.

13.1.3 Situation de conflit

Tout membre, administrateur ou dirigeant salarié ou non de la Grappe doit, sans délai, rapporter au président du Conseil ou s'il y a lieu au président du comité d'éthique et de gouvernance ou au président-directeur général toute situation de conflit d'intérêts ou de manquement aux présents règlements ou aux règles complémentaires des présentes dont il prend connaissance ou dont il est informé par toute personne.

Un membre, un administrateur ou un dirigeant salarié ou non de la Grappe qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit :

- (1) se retirer de toute assemblée au cours de laquelle sera examinée toute question liée directement ou indirectement à la situation donnant naissance aux conflits d'intérêts, sa présence à l'assemblée pouvant néanmoins être comptée pour établir le quorum;
- (2) s'abstenir de voter sur telle matière; et
- (3) s'abstenir d'exercer toute influence sur un membre, un administrateur ou un dirigeant salarié de la Grappe à l'égard de toutes questions liées directement ou indirectement à la situation de conflit d'intérêts.

Toute participation, adhésion ou décision de la Grappe à un contrat ou à telle décision prise n'est ni viciée, ni affectée de quelque manière que ce soit par le seul fait qu'un ou plusieurs membres du Conseil ou dirigeants puissent y avoir des intérêts contraires à ceux de la Grappe.

13.1.4 Confidentialité

Un membre, un administrateur, un dirigeant salarié ou non de la Grappe ou un observateur est soumis à une obligation de confidentialité, de secret et de loyauté, relativement à tous les renseignements, documents ou écrits de nature confidentielle obtenus dans le cadre du rôle qu'il occupe à la Grappe, et ce, que cette information provienne d'un membre de quelque catégorie que ce soit, ou d'un client actuel ou éventuel de la Grappe.

Un membre, un administrateur, un dirigeant salarié ou non de la Grappe ou un observateur doit éviter les conversations indiscrètes au sujet des clients de la Grappe, leurs affaires et dossiers.

Un membre, un administrateur, un dirigeant salarié ou non de la Grappe ou un observateur peut être relevé de son obligation de confidentialité d'une façon expresse par un client de la Grappe, sur des sujets concernant ce dernier.

Un membre, un administrateur, un dirigeant salarié ou non de la Grappe ou un observateur ne doit jamais faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice des clients de la Grappe ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Un membre, un administrateur, un dirigeant salarié ou non de la Grappe ou un observateur ne peut être soustrait à son devoir de confidentialité, ni pendant ni après la durée de son mandat, sauf sur ordre de la Cour.

Tout membre, administrateur, dirigeant salarié ou non de la Grappe ou un observateur doit signer une entente de confidentialité, ainsi que toute personne participant aux chantiers de travail.

13.1.5 Règles complémentaires

Le Conseil pourra, de temps à autre, adopter par résolution des règles complémentaires, particulières ou additionnelles, non incompatibles avec les présents règlements, quant à la conduite des membres, des membres du Conseil ou des dirigeants de la Grappe en matière de conflit d'intérêts, de confidentialité et d'éthique. Le Conseil peut former un comité d'éthique et de gouvernance composé d'une majorité de membres du Conseil.

13.2 Conflit avec l'Acte constitutif

En cas de conflit entre les dispositions des présents règlements généraux et celles de l'Acte constitutif, l'Acte constitutif l'emporte.

13.3 Saisies-arrêts

Le président du Conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou le trésorier sont autorisés à répondre pour la Grappe à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la Grappe, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la Grappe, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la Grappe, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à y accorder des procurations relatives.

13.4 Chantiers de travail

13.4.1 Définition

Le président-directeur général peut créer des chantiers de travail et en informe le Conseil. Un chantier de travail est un comité qui fait l'examen ou l'étude d'une thématique particulière, d'un projet ou d'une activité spécifique. Les chantiers de travail sont généralement en rapport direct avec les axes stratégiques identifiés à l'énoncé stratégique et aux priorités d'action qui leur sont associés. Un chantier de travail contribue à la mise en œuvre des orientations et décisions du Conseil et dans l'organisation et la réalisation de projets issus de son plan d'action ou plan stratégique. Les chantiers formulent des recommandations qu'ils soumettent au Conseil pour approbation par le biais de rapports de travail.

13.4.2 Mandat

Un chantier de travail est créé, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés par le Conseil. Un chantier de travail a un caractère consultatif et doit faire rapport au Conseil. À la date d'expiration du mandat donné à un chantier de travail, le mandat est sujet à un renouvellement sur décision du Conseil, si et seulement si, il existe un besoin de le reconduire pour un nouveau terme.

13.4.3 Direction et coordination

Les chantiers sont sous la direction du président-directeur général.

Au besoin et en conformité avec les règles régissant les conflits d'intérêts et conformément au budget prévu, certains experts de l'industrie peuvent être sollicités.

La coordination des travaux d'un chantier se fera par un membre du Secrétariat de la Grappe. Il assure un suivi constant concernant les enjeux spécifiques identifiés dans le plan stratégique et assure la réalisation des actions ou plans d'action issus du plan stratégique et dont il est responsable. Il prépare un rapport final sur les éléments spécifiques du plan d'action ou plan stratégique ainsi que les rapports sur l'avancement des travaux dans les délais prévus au cahier des charges du chantier.

13.4.4 Gestion des chantiers de travail

Le président-directeur général est responsable de la planification, l'organisation et la supervision des chantiers de travail sous la gouvernance du Conseil et de son président.

13.5 Modifications

Le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ADOPTÉS LE 14 JUIN 2018 ET RATIFIÉS LE 14 JUIN 2018.

ADOPTÉS LE 12 MAI 2022 ET RATIFIÉS LE 9 JUIN 2022.

ADOPTÉS LE 21 AVRIL 2023 et RATIFIÉS LE 25 MAI 2023.

ANNEXE A

EXEMPLE

Le _____

Grappe industrielle de l'aluminium - AluQuébec
625, Président-Kennedy, bureau 505
Montréal (Québec) H3A 1K2

SOUSSION DE CANDIDATURE À TITRE D'ADMINISTRATEUR

Poste sollicité au CA : _____

Nom et prénom : _____

Entreprise : _____

Fonction/titre _____

Adresse (Bureau): _____

Ville et code postal : _____

Courriel : _____

Cellulaire : _____

Adresse (Domicile)* : _____

Ville et code postal : _____

Date de naissance** : _____

** L'adresse domicile : pour l'enregistrement des membres du CA au Registre des entreprises*

*** Votre date de naissance est demandée pour certaines attestations exigées par nos bailleurs de fonds.*

Membres

La Grappe est composée des groupes, entreprises, individus, associations et organisations qui ont un intérêt direct ou indirect favorable dans la mission et l'objet de la Grappe tel que définis à l'article 1.2.1. Peut devenir membre, non limitativement, les entreprises transformatrices, les équipementiers, les prescripteurs, les organismes de la recherche, de développement et de la formation, les partenaires financiers, les grands partenaires, les indépendants, les observateurs et les membres du comité des gouverneurs (membres fondateurs).
